ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 10 février 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130083S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2010 par M. Frédéric CHIBON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 26 janvier et 1er février 2011 ;

Considérant que M. Frédéric CHIBON est notamment titulaire d'un doctorat en bases fondamentales de l'oncogenèse et d'un diplôme interuniversitaire européen de cytogénétique moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de pathologie de l'Institut Bergonié à Bordeaux depuis 2004 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1er

L'agrément de M. Frédéric CHIBON pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La secrétaire générale,
B. Guéneau-Castilla